

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 28 MARS 2019

Nº 2019- DPP-CDO- 0012

OBJET: Mise en demeure à l'encontre de l'EARL des VILLETTES, sise à 05260 Chabottes, de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs situé au lieu-dit Les Rascles à Chabottes, et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de son exploitation

La Préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-5, R 171-1 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, et le SAGE du Drac amont approuvé le 15 novembre 2012 ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par la société EARL des VILLETTES, dont le siège social est situé Chemin des Villettes, 05260 CHABOTTES, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) au lieu-dit Les Rascles, sur le territoire de la commune de Chabottes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES, à 05260 CHABOTTES, située au lieu-dit Les Rascles;

VU le jugement n° 1610363 du 24 janvier 2019 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 susvisé;

VU le rapport en date du 7 février 2019, établi suite à la visite d'inspection réalisée le 5 février 2019;

VU la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement du 5 février 2019 et du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier du xxxxxxxxxxxx;

VU la réponse de l'exploitant en date du

VU les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT en conséquence la faculté pour le préfet d'autoriser, à titre provisoire dans l'attente de la régularisation de la situation par l'exploitant et sous réserve de prescriptions, la poursuite de l'exploitation de l'installation pour le motif d'intérêt général tiré de considérations d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage des déjections des animaux présenté dans le dossier de demande d'enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES comprenait des parcelles situées dans la zone de sauvegarde de la plaine alluviale du Drac amont, ou dans des zones humides prioritaires à enjeu du bassin versant du Drac amont, zones de sensibilité environnementale particulière;

CONSIDÉRANT que, dans l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 susvisé annulé, M. le Préfet des Hautes-Alpes, sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'unité départementale de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Alpes et en vue de protéger au mieux l'environnement, avait exclu l'ensemble de ces parcelles du plan d'épandage de l'EARL des VILLETTES;

CONSIDÉRANT que le jugement du tribunal administratif de Marseille susvisé du 24 janvier 2019 a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-1 du 29 mars 2016 au motif notamment que :

« Si le préfet fait valoir que les dispositions de l'article L. 512-7-2 instaurent une simple faculté, et non une obligation, il doit être regardé, en l'espèce, comme ayant estimé que le projet dont il était saisi justifiait, dans son ensemble, compte tenu de l'importante proportion des parcelles concernées, modifiant l'équilibre d'ensemble du projet, la réalisation d'une évaluation des incidences et était, dès lors, tenu de l'instruire selon la procédure prévue pour les installations soumises à autorisation. A cet égard, la circonstance que l'arrêté litigieux ait exclu du plan d'épandage une liste de parcelles et que la réalisation d'une évaluation d'incidences ne se justifierait que pour une partie du périmètre du projet est sans incidence sur la procédure d'instruction applicable, dès lors que l'installation en cause doit être regardée comme relevant, dans son entier, de la procédure d'instruction prévue pour les installations soumises à autorisation. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir qu'en s'abstenant de soumettre le projet à la procédure d'autorisation, laquelle prévoit la soumission par le pétitionnaire d'une étude d'impact et d'une enquête publique, qui présentent le caractère d'une garantie pour le public et sont susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision, le préfet des Hautes-Alpes a entaché sa décision d'un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué. »

CONSIDÉREANT que l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES situé au lieu-dit les Rascles, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral annulé, est exploité depuis septembre 2016, et qu'il est actuellement en fonctionnement et héberge 812 porcs en cours d'engraissement;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la poursuite de l'activité de l'EARL des Villettes en l'absence d'autre lieu possible pour l'engraissement des porcs et des porcelets produits par la maternité de l'EARL des Villettes ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des VILLETTES n'a pas fait construire, dans son élevage situé au lieudit les Rascles, la fosse à lisier extérieure au bâtiment d'élevage prévue dans le dossier de demande d'enregistrement, mais que les pré-fosses de stockage de lisier présentes dans le bâtiment sous les animaux permettent de stocker ce lisier pendant plus de 9 mois, durée compatible avec les pratiques d'épandage de l'EARL des VILLETTES et nettement supérieure aux exigences de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, qui indique dans son article 23 :

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. »

CONSIDÉRANT que mis à part la prescription relative à la construction d'une fosse à lisier, l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement annulé est exploité conformément au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé;

CONSIDÉRANT que l'EARL des VILLETTES ne réalise pas d'épandage de lisier des animaux sur les parcelles situées en zones sensibles, lesquelles ont été exclues du plan d'épandage par l'arrêté préfectoral annulé;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'atteinte connue à l'environnement par l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES faisant l'objet de l'arrêté préfectoral annulé;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'activité de l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES situé au lieu dit "les Rascles" à Chabottes, mais que cette activité doit être régularisée dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

L'EARL des Villettes, représentée par M. Serge JOUSSELME, dont le siège social est situé Chemin des Villettes à 05260 CHABOTTES, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de porcs de l'EARL des VILLETTES situé au lieu dit "les Rascles" à Chabottes :

- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement,
- soit en déposant en préfecture une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses intentions en vue de la régularisation administrative de sa situation.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la prise de décision. L'exploitant devra transmettre à la préfecture un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'une nouvelle demande, cette dernière doit être transmise en préfecture dans un délai maximal de trois mois en cas de demande d'enregistrement, ou 12 mois en cas de demande d'autorisation.

Le cas échéant, le délai de dépôt de la nouvelle demande court à compter de la date à laquelle l'exploitant aura fait connaître ses intentions.

Article 2 : Mesures conservatoires dans l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er peut poursuivre son activité dans le respect des dispositions techniques suivantes, jusqu'à la décision de régularisation administrative.

1) Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes visées à l'article 1er sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 4 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 3.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage peut être réalisé sur les parcelles qui ne sont pas concernées par les dispositions des points 3) et 4) du présent article.

2) Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à l'épandage des effluents d'élevage.

En particulier:

- les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs;
- la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

En conséquence, le nombre de porcs élevés dans l'installation doit être adapté à la superficie du plan d'épandage et aux besoins et capacités exportatrices des sols, cultures et prairies inclus dans ce plan.

Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

3) Zone de sauvegarde de la plaine alluviale du Drac amont

En vue de protéger les eaux superficielles et souterraines de la zone de sauvegarde identifiée dans le SAGE du Drac amont, il ne pourra y avoir d'épandage dans cette zone des effluents d'élevage provenant des installations, tant qu'une étude d'incidence de cet épandage, montrant l'absence d'impacts majeurs pouvant dégrader les fonctions et qualités des ressources en eau, n'aura pas été produite par l'EARL des Villettes et validée par l'administration.

Sont en particulier concernées par cette disposition les parcelles suivantes, listées dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 4 septembre 2015 de l'EARL des Villettes :

- sur la commune de Chabottes : n° d'îlots PAC : 8.1, 8.2, 14.1, 24.2, 24.3, 29.2, 57.1, 58.1, 69.1, 74.1, 108.1;
- sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas : n° d'îlots PAC : 59.1, 60.1, 61.1, 63.1, 64.1, 85.1, 86.1, 87.1, 88.1 ;
- sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes : n° d'îlot PAC : 84.1.

4) Zones humides du bassin versant du Drac amont

En vue de protéger les zones humides du bassin versant du Drac amont, dans l'attente d'une étude d'incidence potentielle des épandages projetés sur les zones humides, produite par l'EARL des Villettes et validée par l'administration, il ne pourra y avoir d'épandage des effluents d'élevage provenant des installations, dans les zones humides, et leurs bassins d'alimentation, du bassin versant du Drac amont.

Sont en particulier concernées par cette disposition les parcelles suivantes, listées dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du 4 septembre 2015 de l'EARL des Villettes :

- zone humide référencée n°05CEEP0348, au lieu-dit « Fiarese » sur la commune de Chabottes : n° d'îlot PAC : 8.1, 8.2, 24.2, 106.1;
- zone humide référencée n° 05CEEP0334, au lieu-dit « les Mathérons » sur la commune d'Ancelle : n° d'îlot PAC : 19.1, 20.1.

ARTICLE 3 : Fosse à lisier extérieure

L'EARL des Villettes est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de construire et mettre en service, en annexe de son élevage de porcs situé au lieu dit "les Rascles" à Chabottes, la fosse à lisier extérieure prévue dans le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 4 septembre 2015, sauf si l'EARL des Villettes transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une étude démontrant que cette fosse n'est pas nécessaire du fait de la présence des préfosses sous les animaux dans le bâtiment et de ses pratiques d'épandage, et que cette étude est validée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7: Notification et Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, les maires de Chabottes, Ancelle, Buissard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation, la seprétaire générale de la préfecture des Nautes-Alpes

Agnès CHAVANON